

# Commune de L'Abbaye



**Règlement concernant les  
émoluments administratifs et les  
contributions de remplacement en  
matière d'aménagement du territoire  
et de constructions**

Août 2018

## La Municipalité de L'Abbaye

- vu la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts Communaux (LICOM) ;
- vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- vu le règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC) ;
- vu le règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement (RLAT) ;
- vu le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 18 juillet 1984 (RPEPC) ;

## édicte

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et de contribution.

### Art. 2 – Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ci-dessous ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 5.8, 5.9 et 7, ci-dessous.

## CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Art. 3 – Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

### Art. 4 – Mode de calcul

L'émolument perçu pour chaque procédure de permis est défini aux articles 5.1 à 5.9. Un émolument supplémentaire, calculé en fonction du temps consacré, peut être perçu lorsque l'administration doit effectuer des prestations particulières, énoncées à l'article 6 du présent règlement.

Pour permettre le calcul des émoluments basés sur le coût de la construction, les architectes sont tenus de préciser le coût probable de la construction (CFC 2) lors de la mise à l'enquête d'un projet. Si celui-ci paraît insuffisant, la Municipalité peut réajuster ce coût en se basant notamment sur les expériences acquises et sur les normes SIA.

Les émoluments sont destinés à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Les émoluments peuvent être complétés, s'il y a lieu, par des frais particuliers liés aux procédures (parution d'avis d'enquête dans le journal local et la FAO par ex.). Ces frais sont facturés en sus.

En sus des taxes fixées, les vacations des municipaux ainsi que les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers spécialisé lors de procédure d'études ou de mise à l'enquête publique, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes, géomètres ou géomaticiens, etc. sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste mandaté appartient à la Municipalité.

Au même titre, les émoluments du Registre foncier sont refacturés au maître de l'ouvrage.

## Art. 5 – Emoluments administratifs

<b>Art. 5.1</b>	<b>Permis de construire et permis complémentaire</b>	
	Taxe selon le coût des travaux (CFC 2)	1.5% <sub>oo</sub> (pour mille)
	Taxe minimale	CHF 150.--
	Maximum	CHF 15'000.--
<b>Art. 5.2</b>	<b>Prolongation du permis de construire</b>	
	Taxe fixe	CHF 50.--
<b>Art. 5.3</b>	<b>Projet refusé ou retiré après enquête publique</b>	
	50% de la taxe prévue à l'art. 5.1	50% de l'art. 5.1
	Taxe minimale	CHF 100.--
<b>Art. 5.4</b>	<b>Demande préalable d'implantation</b>	
	50% de la taxe prévue à l'art. 5.1	50% de l'art. 5.1
	Taxe minimale	CHF 100.--
<b>Art. 5.5</b>	<b>Permis d'habiter ou d'utiliser</b>	
	30% de la taxe prévue à l'art. 5.1 (1ère visite comprise)	30% de l'art. 5.1
	Taxe minimale	CHF 50.--
	Taxe minimale pour chaque visite complémentaire	CHF 150.--
<b>Art. 5.6</b>	<b>Après enquête, renonciation au permis de construire, ou refus de permis de construire</b>	
		CHF 400.--
<b>Art. 5.7</b>	<b>Permis d'installation ou de mise hors service de citerne</b>	
	Taxe fixe	CHF 100.--/citerne
<b>Art. 5.8</b>	<b>Autorisation municipale (art. 68 RLATC)</b>	
	Taxe fixe	CHF 50.--
<b>Art. 5.9</b>	<b>Dispense d'enquête publique (art. 72d RLATC)</b>	
	a) pour une autorisation communale simple :	CHF 100.--
	b) pour une autorisation nécessitant le recours à des services cantonaux :	CHF 200.--
	Cette taxe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi qu'une participation aux frais généraux. Il n'y a pas de taxe proportionnelle.	

## Art. 6 – Prestations particulières

Pour toutes autres prestations effectuées par l'administration Communale, relatives aux contributions de remplacement, à l'aménagement du territoire et aux constructions, notamment les examens préalables, les réponses aux demandes de conseil et les tâches destinées à assurer le respect non-conformité, etc., il peut être perçu un émolument supplémentaire.

Le demandeur sera avisé préalablement des tarifs horaires (hors taxe),  
à savoir :

CHF 150.--/heure

## **CHAPITRE 3 : CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT**

### **Art. 7 – Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement requis est défini dans les règlements cantonal et communal (art. 40a RLATC et art. 82 RPEPC).

### **Art. 8 – Mode de calcul et montants**

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de :

CHF 20'000.--

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Art. 9 – Exigibilité**

Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de référence pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

### **Art. 10 – Voies de droit**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus par le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par acte écrit et motivés, à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision (bordereau). L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## **CHAPITRE 5 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

**Art. 11 –** Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 12 – Abrogation**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

### **Art. 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018.



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2018



Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, Lausanne, le

